

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°39-2023-11-010

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Jura /

39-2023-11-23-00002 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 3

Préfecture du Jura

39-2023-11-23-00002

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.242-1 à L.242-5 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2023 fixant les conditions d'utilisation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile qui circulent sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisés dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Considérant la demande formulée le 23 novembre 2023 par le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images aux fins d'assurer la sécurisation des axes et des lieux de visite du Président de la République et de la délégation de ministres qui l'accompagneront dans le département du Jura le 24 novembre ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant que cette captation peut notamment être mise en œuvre afin de prévenir tout acte de terrorisme et au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public afin d'appuyer les personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant la visite du Président de la République et de plusieurs ministres prévue le 24 novembre 2023 sur les communes de Moirans en Montagne et Orgelet ;

Considérant que l'officialisation de cette visite a d'ores et déjà suscité des appels à rassemblements/manifestations de différents mouvements contestataires sur les réseaux sociaux (non déclarés en mairie) ;

Considérant que ce déplacement s'inscrit dans un contexte local, national et international tendu ;

Considérant que l'usage du drone sur les sites visités doit permettre au groupement départemental de gendarmerie une adaptation au plus juste du dispositif de sécurisation à mettre en place pour prévenir tout trouble à l'ordre public et particulièrement, toute atteinte à la personne du chef de l'Etat ;

Considérant que l'usage du drone doit être regardé comme nécessaire et adapté ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras pendant la durée du déplacement, que les lieux de survols sont strictement limités aux zones nécessaires pour sécuriser les axes et lieux visités et assurer le maintien de l'ordre et qu'au regard de l'ampleur et de la durée de l'opération, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement départemental de gendarmerie du Jura, sont autorisés pour assurer la sécurisation des axes empruntés par le cortège officiel et des lieux de visite du Président de la République dans le département du Jura ;

Article 2 : Le nombre maximal de caméra pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1 est fixé à 2 :

- Drone MAVIC 3T – S/N : 1581F5FJD236200DM388 ;
- Hélicoptère EC 135 immatriculé FMJDI – Caméra MX15I

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la durée du déplacement, **soit le 24 novembre 2023 de 10h à 20h.**

Article 4 : L'information du public est assurée comme suit : le logo apposé sur le véhicule situé à proximité immédiate du télé-pilote et la publication de cet arrêté au RAA.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L.242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 7 : Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 23 novembre 2023

Le préfet



Serge CASTEL